

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 413

présenté par

M. Dolez, Mme Bello, Mme Buffet et M. Candelier

ARTICLE 2

À l'alinéa 455, substituer aux mots :

« Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche »

les mots :

« Un accord de branche, ou, à défaut, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire primer l'accord de branche sur l'accord d'entreprise en matière de durée minimale de repos quotidien.